



NATIONS UNIES

E/NL 1952/6
15 janvier 1952

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DES

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

Original: Anglais

TITRE 26 - INTERNAL REVENUE

CHAPITRE I - BUREAU DE L'INTERNAL REVENUE

SOUS-CHAPITRE C - TAXES FISCALES DIVERSES

(T. D. 44).

PARTIE 151 - REGLEMENT EN APPLICATION DE LA LOI HARRISON

SUR LES STUPEFIANTS, TELLE QU'ELLE A ETE AMENDEE

Définition des stupéfiants. Suppression des formulaires 678A et 713.

Dispense du serment sur le formulaire 678

Dispense de la déclaration sous serment relativement à la perte de stupéfiants.

TRESORERIE

Bureau du Commissaire aux Contributions,
Bureau du Commissaire aux stupéfiants
Washington 25 D. C.

AUX RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS
ET A TOUS AUTRES INTERESSES:

Le Règlement n° 5 (26 CFR, partie 151) relatif aux stupéfiants visés par la loi Harrison sur les stupéfiants est amendé comme suit, mais seulement dans la mesure où il est prescrit et rendu applicable au code fiscal par décision 4884 de la Trésorerie, approuvée le 11 février 1939 (26 CFR, Cum. Supp., p.5875):

Paragraphe 1er. L'article 2(b) (26 CFR 151.2(b)) est amendé par l'insertion après la virgule suivant le mot "isonipécaïne" du mot "opiacé,".

Paragraphe 2. L'article 4 (26 CFR 151.4) est amendé comme suit:

Article 151.4. Mode et date de l'immatriculation. Toute personne tenue de s'immatriculer devra remplir et remettre au receveur du district dans lequel elle se propose d'exercer une activité quelconque impliquant l'utilisation de stupéfiants, une demande d'immatriculation sur formulaire 678 et devra acquitter la ou les taxes spéciales énumérées à l'article 13 (26 CFR 151.13). Le formulaire 678 devra être rempli par les nouveaux postulants et être approuvé par le receveur avant que lesdits postulants ne commencent à exercer leur activité. Les demandes de renouvellement devront être remplies et remises au plus tard le 1er juillet suivant et ensuite chaque année aussi longtemps que dure cette obligation. Le formulaire est fourni par le receveur.

Paragraphe 3. L'article 5(a) (26 CFR 151.5(a)) est amendé comme suit:

Article 151.5. Enquêtes sur les postulants. (a) Toutes nouvelles demandes établies sur formulaire 678 seront soumises par le receveur au surveillant de district sur les stupéfiants qui est compétent, aux fins d'enquête, rapport et proposition. Les demandes de renouvellement établies sur formulaire 678 seront également renvoyées par le receveur au surveillant de district sur les stupéfiants qui est compétent, pour

enquête, rapport et proposition si le receveur a des doutes sur la capacité juridique du postulant d'exercer l'activité pour laquelle il sollicite l'immatriculation.

Paragraphe 4, L'article 6 (26 CFR 151.6) est amendé comme suit:

Article 151.6. Preuve de la qualification. Toute demande présentée devra prouver qu'en vertu des lois du lieu dans lequel le postulant exerce ou se propose d'exercer, il est dûment qualifié ou légalement en droit d'exercer les activités pour lesquelles l'immatriculation est sollicitée.

Paragraphe 5. L'article 9 (26 CFR 151.9) est abrogé.

Paragraphe 6. L'article 10 (26 CFR 151.10) est amendé comme suit:

Article 151.10. Inventaire obligatoire. Toute personne sollicitant l'immatriculation ou la ré-immatriculation dans toute catégorie (Voir article 13, 26 CFR 151.13), à l'exception des catégories I et II, devra, à la date du 31 décembre précédant la date de sa demande ou à toute date comprise entre le 31 décembre et la date de la demande d'immatriculation ou de ré-immatriculation dresser en double exemplaire un inventaire de tous les stupéfiants et préparations à base de stupéfiants en sa possession au moment de l'inventaire. Lesdits inventaires seront portés sur le verso du formulaire 678 dont des exemplaires seront fournis sur demande par les receveurs. Si le contribuable exerce une activité dans plus d'une catégorie, un inventaire séparé devra être fourni pour chaque catégorie. Une personne immatriculée dans la catégorie V n'est pas tenue de dresser un inventaire des préparations ou des remèdes exemptés en application de l'article 6, mais doit dresser un inventaire de tous les stupéfiants et préparations à base de stupéfiants qui ne sont pas exemptés et se trouvent en sa possession. La personne qui a établi l'inventaire devra en conserver un double dans ses archives pendant une période de deux ans.

Paragraphe 7. L'article 38(a) (26 CFR 151.38(a)) est amendé comme suit:

Dans la deuxième phrase, le nombre "678-A" est supprimé et remplacé par le nombre "678".

Paragraphe 8. L'article 41 (26 CFR 151.41) est amendé comme suit: Dans la première phrase, le nombre "678-A" est supprimé et remplacé par le nombre "678".

Paragraphe 9. L'article 93 (26 CFR 151.93) est amendé comme suit: Dans la dernière phrase, le nombre "713" est supprimé et remplacé par le nombre "678".

Paragraphe 10. L'article 186(a) (26 CFR 151.186(a)) est amendé comme suit:

Dans la deuxième phrase, le nombre "713" est supprimé et remplacé par le nombre "678".

Paragraphe 11. L'article 194 (26 CFR 151.194) est amendé comme suit:

Article 151.194. Procédure en cas de perte. (a) Lorsque des stupéfiants sont perdus ou détruits par suite du bris du récipient ou de tout autre accident autrement que pendant le transport, la personne à qui appartiennent lesdits stupéfiants devra signer une déclaration indiquant les catégories et quantités de stupéfiants perdus ou détruits et les circonstances de la perte ou de la destruction et transmettre immédiatement cette déclaration au surveillant de district pour les stupéfiants. Une copie de ladite déclaration sera conservée et classée avec les autres archives sur les stupéfiants. Voir dans l'Appendice la liste des surveillants de district pour les stupéfiants, leurs sièges et les Etats pour lesquels ils ont juridiction.

(b) Lorsque les stupéfiants sont perdus à la suite d'un vol, ou autrement perdus ou détruits pendant le transport, le destinataire devra, aussitôt après s'être assuré de l'incident, remettre au surveillant de district pour les stupéfiants une déclaration signée rapportant les faits et comprenant une liste des stupéfiants volés, perdus ou détruits et une preuve écrite de l'avis donné aux autorités locales. Une copie de la déclaration sera conservée et classée avec les autres archives sur les stupéfiants du destinataire.

(c) Une perte en transit ne donne pas au vendeur le droit de répéter l'expédition sur le même formulaire de commande. Il est exigé un formulaire de commande séparé pour chaque expédition de stupéfiants.

La présente décision de la Trésorerie est émise en vertu de l'autorité conférée par les articles 2551, 2559 et 2606 du Code fiscal (53 Stat. 270, 277, 283; 26 U.S.C. 2551, 2559, 2606).

Les amendements apportés par la présente décision de la Trésorerie réduisant le nombre des formulaires exigés dans certaines conditions et l'inclusion des opiacés dans la définition des stupéfiants étant du ressort du législateur, il n'est pas jugé nécessaire de publier ladite décision avec le préavis et la procédure de publication prévus à cet effet par l'article 4 (a) de la Loi sur la procédure administrative approuvée le 11 juin 1946 et sous réserve des limitations sur la date d'entrée en vigueur résultant de l'article 4 (c) de ladite loi.

La présente décision de la Trésorerie prendra effet à dater de son insertion pour publication dans le Federal Register.

Commissaire aux Contributions

faisant fonction de Commissaire aux

stupéfiants.

Approuvé: le 24 novembre 1950

faisant fonction de

Secrétaire à la Trésorerie.